

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1855)

Rubrik: Mars 1855

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La présente ordonnance, qui sera insérée dans la Feuille officielle, affichée dans les communes du Jura, et insérée au Bulletin des lois et décrets, entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 1855.

Berne, le 19 février 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant l'estimation des propriétés intéressées à la correction de la Gurbe.

(19 mars 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 6 de la loi sur la correction de la Gurbe,

Sur le rapport du comité des dessèchements et des chemins de fer,

ARRÊTE :

Article premier.

Pour procéder à l'estimation des propriétés intéressées, prescrite par l'art. 6 de la loi sur la correc-

tion de la Gurbe, le préfet de Seftigen nommera, parmi les citoyens les plus probes et les plus compétents, trois experts le mieux au courant que possible des circonstances locales, auxquels il fera prêter serment de remplir consciencieusement leur mandat.

Des propriétaires intéressés d'une loyauté et d'un désintéressement incontestables pourront aussi être nommés experts.

Art. 2. Seront sujets à l'estimation tous les immeubles (biens-fonds et bâtiments) situés dans les limites du périmètre approuvé.

Art. 3. A l'égard de chaque immeuble, les experts se poseront et résoudreont consciencieusement les questions suivantes :

- a. Quelle est la valeur de l'immeuble, en supposant que la Gurbe reste dans son état actuel?
- b. Quelle serait la valeur de l'immeuble, sans l'influence pernicieuse qu'exerce la Gurbe par les inondations, la conversion du terrain en marais et tous les obstacles qu'elle oppose au dessèchement du sol et à une culture rationnelle. Les experts n'auront point à examiner si la correction projetée fera réellement disparaître tous ces inconvénients ; ils partiront de la supposition que ce but sera effectivement atteint.

Art. 4. Afin de pouvoir résoudre ces questions d'une manière aussi conforme à la vérité que possible, ils auront égard à toutes les conditions d'influence, notamment :

A la nature intrinsèque du sol ;

Au niveau du terrain par rapport au cours actuel et futur de la Gurbe ;

A la fréquence et à l'intensité des inondations, et aux dommages qu'elles occasionnaient ;

Au tort plus ou moins considérable que l'état actuel de la Gurbe causait au terrain en le rendant humide ou marécageux, et en opposant des obstacles à son desséchement efficace.

Relativement aux bâtiments, ils constateront de même les effets pernicioeux du cours actuel de la rivière, et prendront spécialement en considération son influence nuisible à la santé des habitants, etc.

Art. 5. Les experts ne tiendront nul compte de la diminution de valeur des immeubles provenant de l'établissement de canaux, attendu que cette diminution sera compensée lors de la fixation des indemnités pour expropriations.

Il en sera de même de l'établissement de nouveaux chemins.

Art. 6. En revanche, lorsque les abords d'un immeuble seront facilités par la correction et l'établissement de nouveaux chemins, ou que sa contenance sera augmentée par l'accession de parcelles de l'ancien lit de la rivière, ces avantages seront portés en compte.

Réciproquement, si les abords sont rendus plus difficiles, on aura dûment égard à cette circonstance, à moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte lors de l'expropriation. Dans l'un et l'autre cas, il sera fait mention spéciale de la valeur attribuée à ces éléments d'appréciation.

Art. 7. Les experts pourront, s'ils le trouvent convenable, diviser le même immeuble en plusieurs sections, pour procéder à son estimation.

Art. 8. Sur la demande des experts, un membre du comité des intéressés devra assister à leurs visites

des lieux et à leurs délibérations, pour leur fournir les renseignements nécessaires.

Art. 9. Les experts dresseront un procès-verbal d'estimation, dans lequel, après avoir énoncé les principes généraux qui ont présidé à leur évaluation, ils consigneront, sous forme de tableau, l'estimation de chaque parcelle.

Ce tableau renfermera les rubriques suivantes :

1. Nom du propriétaire.
2. Numéro de la propriété d'après le plan.
3. Sa contenance à teneur du plan.
4. Son estimation au rôle de l'impôt foncier.
5. Estimation de sa valeur actuelle par arpents et de sa valeur totale.
6. Estimation de sa valeur future, avec total.
7. Montant présumé de sa plus-value à venir.
8. Observations particulières.

Art. 10. Dans leur estimation, les experts arrondiront toutes les sommes renfermant des unités inférieures à dix francs. Ils négligeront les fractions de 5 francs et au-dessous, et compteront pour 10 francs les fractions supérieures à 5 francs mais inférieures à 10.

Art. 11. Les experts remettront leur procès-verbal au préfet. Celui-ci en communiquera copie au comité des intéressés, ainsi qu'à la Direction des travaux publics, section des dessèchements et des chemins de fer, et le déposera publiquement pendant quatorze jours, pour que les intéressés puissent en prendre connaissance.

Art. 12. Le comité des intéressés, la Direction des travaux publics, section des dessèchements et des chemins de fer et tout propriétaire intéressé auront le droit de soumettre au préfet par écrit leurs observations ou

critiques tant sur l'ensemble que sur les détails de l'estimation.

Art. 13. Si le préfet trouve que les observations et critiques émises soient relevantes, il les communiquera aux experts, pour qu'ils lui fournissent leur rapport, et rectifient les erreurs qui pourraient s'être glissées dans l'estimation.

Art. 14. D'après cette base, le préfet arrêtera, conformément à l'art. 6 de la loi sur la correction de la Gurbe, l'estimation et la part contributive de chaque parcelle, et fera connaître sa décision, dont il pourra être interjeté appel comme le porte ledit article, tant aux intéressés qu'à la Direction des travaux publics, section des dessèchements et des chemins de fer.

Art. 15. L'estimation de la plus-value ainsi établie n'est pas définitive.

Ce premier travail terminé, il sera, à l'époque que fixera le Conseil-exécutif, soumis à une révision destinée à le mettre, autant que possible, en harmonie avec l'utilité réelle de l'entreprise.

Il sera procédé à cette révision par les premiers experts-estimateurs, assistés des autres experts que le Conseil-exécutif jugera à propos de leur adjoindre. Cette seconde estimation aura lieu dans les formes tracées pour la première par les articles 3 à 14 inclusivement. L'estimation arrêtée dans cette seconde expertise sera seule définitive.

Art. 16. En attendant l'estimation définitive, les paiements annuels à la charge des propriétaires, dont le montant doit être fixé par le Conseil-exécutif, seront effectués sur la base de l'estimation provisoire, sauf à compenser la différence après l'estimation et la répartition définitive des frais.

Art. 17. La présente ordonnance sera d'abord appliquée à la correction, déjà résolue, de la section inférieure de la Gurbe, depuis le village de Belp jusqu'à l'embouchure de la Gurbe dans l'Aar.

Elle sera également applicable aux sections supérieures, dès qu'elles seront en état d'être mises à exécution.

Berne, le 19 mars 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,
STÆMPLI.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif, concernant le service divin de la chapelle catholique d'Interlaken.

(20 mars 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant donner une organisation plus stable au service catholique qui, depuis 1842, existe à Interlaken avec l'approbation de l'autorité;

Sur le préavis de la Commission catholique et le rapport de la Direction des cultes,

ARRÊTE :

Article premier.

Il y aura à Interlaken , comme par le passé , un service divin catholique pendant les mois d'été.

Art. 2.

Ce service est confié au curé catholique de Berne, qui y pourvoira lui-même ou en chargera un autre ecclésiastique.

Art. 3.

L'ecclésiastique chargé de desservir la chapelle catholique d'Interlaken fera toutes les recettes et les dépenses qui s'y rattachent, sous la direction et responsabilité du curé catholique de Berne, et en rendra compte à la fin de l'année.

Art. 4.

Pour soigner toutes les affaires d'administration de la chapelle catholique d'Interlaken, il sera adjoint au desservant deux hommes honorables, pris parmi les catholiques d'origine suisse habitant la localité, lesquels rempliront, conjointement avec cet ecclésiastique et autant que les circonstances le permettront, les fonctions dévolues aux conseils de fabrique dans les communes catholiques du Jura.

Ils porteront le nom d'anciens d'église catholiques d'Interlaken , seront nommés pour une période de quatre ans par la Commission catholique, sur la proposition du curé catholique de Berne et du préfet d'Interlaken, et seront en particulier chargés de l'examen et de l'approbation préalable des comptes.

Art. 5.

Le compte approuvé par le collège des anciens d'Interlaken sera ensuite soumis à l'apurement du préfet, puis déposé aux archives du district.

Art. 6.

La chapelle catholique continuera d'occuper l'ancienne église du couvent d'Interlaken, local qui lui a été assigné jusqu'à ce jour. Le Gouvernement se réserve de statuer suivant les circonstances sur la continuation de la subvention affectée au service catholique de cette localité.

Art. 7.

Si, en exécution de l'art. 2, la desserte de la chapelle catholique d'Interlaken était confiée à un ecclésiastique qui ne fût pas attaché à l'une des paroisses catholiques du canton, sa nomination sera soumise à la ratification de la Direction des cultes.

Art. 8.

La Direction des cultes est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 1855 pour un temps d'épreuve de deux ans.

Donné à Berne, le 20 mars 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
sur l'organisation de l'administration des Finances dans les districts.

(21 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de simplifier, autant que possible, l'administration des finances dans les districts, et de diminuer les dépenses de l'Etat ;

En exécution de l'art. 35 de la loi du 27 mars 1847 ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est établi dans les districts, pour y soigner l'administration financière, les fonctionnaires suivants :

1. Pour *Aarberg* :

a. Un receveur de district, chargé en outre de la perception de l'ohmgeld à Aarberg, avec un traitement de 2,200 fr. outre le logement.

b. Un receveur de l'ohmgeld à Kallnach, avec traitement de 6^e classe. (V. la classification des traitements, pages 14 et 15 du Bulletin des lois de 1851.)

2. Pour *Aarwangen* :

a. Un receveur de district, avec un traitement de

1300 fr., sauf la réserve statuée en l'art. 2 ci-après.

- b. Un receveur de l'ohmgeld et facteur des sels à Murgenthal, avec un traitement de 2000 fr., outre le logement.
- c. Un receveur de l'ohmgeld, chargé en outre de la surveillance du chantier, à Aarwangen, avec traitement de 6^e classe.
- d. Un receveur de l'ohmgeld à Roggwyl, avec traitement de 5^e classe outre le logement.
- e. Un receveur de l'ohmgeld à Melchnau, avec traitement de 8^e classe.

3. Pour *Berne*:

- a. Un receveur de district touchant un traitement de 2300 fr.
- b. Un maître-peseur à la grande bascule de Berne, avec un traitement de 700 fr.

4. Pour *Bienne* (V. *Nidau*):

5. Pour *Büren*: Un receveur de district, avec un traitement de 800 fr.

Ce fonctionnaire a encore à soigner la perception de l'ohmgeld, tant pour le canton de Berne que pour celui de Soleure; il touche pour ce travail une indemnité annuelle de 200 fr., qui est prévue par la convention avec Soleure.

6. Pour *Berthoud*:

Un receveur de district, soignant, indépendamment de sa recette, la factorerie des sels de Berthoud, avec un traitement de 2400 fr.

7. Pour *Courtelary*:

- a. La recette de district est confiée au contrôleur

des contributions, avec un supplément de traitement de 400 fr. par an.

- b. Un receveur de l'ohmgeld à Cibourg, avec traitement de 1^{re} classe outre le logement.
- c. Un adjoint de ce dernier, avec traitement de 3^e classe outre le logement.
- d. Un receveur de l'ohmgeld aux Pontins, avec traitement de 3^e classe et le logement.
- e. Un receveur de l'ohmgeld aux Convers, avec traitement de 4^e classe et le logement.

Pour *Delémont* :

- a. Un receveur de district, chargé en outre de la factorerie des sels de Delémont, avec un traitement de 1800 fr. et le logement.
- b. Un receveur de l'ohmgeld à Montsevelier, avec traitement de 8^e classe.

9. Pour *Cerlier* :

- a. Un receveur de district, avec un traitement de 600 fr., sauf ce qui est réservé en l'art. 2 ci-dessous.
- b. Un receveur de l'ohmgeld à Pont-de-Thièle, avec traitement de 1^{re} classe, non compris le logement.
- c. Un adjoint dudit receveur, avec traitement de 3^e classe et le logement.
- d. Un receveur de l'ohmgeld à St. Jean, avec traitement de 2^e classe outre le logement.
- e. Un receveur de l'ohmgeld à Anet, avec traitement de 6^e classe.

10. Pour *Fraubrunnen* :

Un receveur de district avec un traitement de

1000 fr., sauf la réserve statuée en l'art. 2 ci-après.

11. Pour les *Franches-Montagnes*:

La recette de district est confiée au contrôleur des contributions, lequel touchera un supplément de traitement de 400 fr.

12. Pour *Frutigen*:

a. Un receveur de district avec un traitement de 700 fr., sauf la réserve de l'art. 2.

b. Un receveur de l'ohmgeld à Kandersteg, avec traitement de 8^e classe.

13. Pour *Interlaken*:

Un receveur de district avec 1200 fr. de traitement, sauf la disposition de l'art. 2.

14. Pour *Konolfingen*:

Un receveur de district avec 1400 fr. de traitement, sauf la réserve de l'art. 2 ci-après.

15. Pour *Laufon*:

a. La recette de district est confiée au contrôleur des contributions, qui touchera un supplément annuel de traitement de 400 fr. et remplira en même temps les fonctions de receveur de l'ohmgeld à Laufon.

b. Un receveur de Fohmgeld à Gröllingue, avec traitement de 1^{re} classe outre le logement.

16. Pour *Laupen*:

a. Un receveur de district avec un traitement de 700 fr., sauf la réserve statuée en l'art. 2.

b. Un receveur de l'ohmgeld à Gummenen, avec traitement de 1^{re} classe outre le logement.

- c. Un receveur de l'ohmgeld à Dörishaus, avec traitement de 3^e classe et le logement.
 - d. Un receveur de l'ohmgeld à Neueneck, avec traitement de 8^e classe.
 - e. Un receveur de l'ohmgeld, avec traitement de 7^e classe, à Bibern.
 - f. Un receveur de l'ohmgeld, avec traitement de 8^e classe, à Laupen, ainsi qu'à Gammen, Golaaten, Gurbrü, Kriechenwyl, Wyleroltigen et Villarsles-Moines.
17. Pour *Moutier*:
- a. La recette de district sera gérée par le contrôleur des contributions, qui percevra un traitement de 400 fr.
 - b. Un facteur des sels à Tavannes, avec un traitement de 800 fr.
18. Pour *Neuveville*:
- a. Un receveur de district, chargé en même temps de la perception de l'ohmgeld à Neuveville, avec un traitement de 1000 fr. outre le logement.
 - b. Un receveur de l'ohmgeld à Nods, avec traitement de 8^e classe.
19. Pour *Nidau* et *Bienne*:
- a. Pour les deux districts, un receveur de district, qui résidera à Nidau et remplira en même temps les fonctions de receveur de l'ohmgeld, avec un traitement de 1600 fr. outre le logement.
 - b. Un facteur des sels touchant un traitement de 1400 fr.

20. Pour *Oberhasle* :

- a. Un receveur de district avec un traitement de 650 fr., sauf la réserve de l'art. 2 ci-après.
- b. Un receveur de l'ohmgeld sur le Brünig, avec traitement de 6° classe.
- c. Un receveur de l'ohmgeld à Gadmén, avec traitement de 8° classe.
- d. Un receveur de l'ohmgeld à Guttannen, avec traitement de 6° classe.

21. Pour *Porrentruy* :

Un receveur de district, chargé, indépendamment de sa recette, de soigner la factorerie des sels de Porrentruy, avec un traitement de 1800 fr. outre le logement.

22. Pour *Gessenay* :

- a. Un receveur de district, avec un traitement de 500 fr., sauf ce qui est dit en l'art. 2.
- b. Un receveur de l'ohmgeld avec traitement de 5° classe, à Gessenay.
- c. Un receveur de l'ohmgeld à Châtelet, avec traitement de 7° classe.

23. Pour *Schwarzenbourg* :

- a. Un receveur de district avec un traitement de 700 fr., sauf la disposition de l'art. 2 ci-après.
- b. Un receveur de l'ohmgeld avec traitement de 8° classe, à Albligen, ainsi qu'à Guggersbach et à Thoren.

24. Pour *Seftigen* :

Un receveur de district avec un traitement de 800 fr., sauf la réserve de l'art. 2.

25. Pour *Signau* :
- a. Un receveur de district avec un traitement de 850 fr., sauf la réserve de l'art. 2.
 - b. Un receveur de l'ohmgeld à Kröschchenbrunnen, avec traitement de 5^e classe.
 - c. Un receveur de l'ohmgeld à Schangnau, avec traitement de 7^e classe.
26. Pour le *Haut-Simmenthal* :
- a. Un receveur de district avec 550 fr. de traitement, sauf la réserve de l'art. 2.
 - b. Un receveur de l'ohmgeld à Lenk, avec traitement de 7^e classe.
27. Pour le *Bas-Simmenthal* :
- Un receveur de district avec 650 fr. de traitement, sauf la réserve portée en l'art. 2 ci-après.
28. Pour *Thoune* :
- Un receveur de district, chargé, indépendamment de sa recette, de soigner la factorerie des sels de Thoune. Traitement : 2700 fr.
29. Pour *Trachselwald* :
- a. Un receveur de district avec un traitement de 1000 fr., sauf la réserve statuée en l'art. 2.
 - b. Un receveur de l'ohmgeld à Huttwyl, avec traitement de 5^e classe.
30. Pour *Wangen* :
- a. Un receveur de district, chargé, outre sa recette, de la factorerie des sels de Wangen, avec un traitement de 2600 fr.
 - b. Un adjoint au receveur de l'ohmgeld de Dürrmühle, avec traitement de 3^e classe outre le logement.

(Quant au receveur de l'ohmgeld, il figure dans la convention conclue avec Soleure.)

Art. 2.

Si le Conseil-exécutif vient à reconnaître que, dans les districts où il est établi des recettes spéciales, ces places ne sont pas indispensables, il a l'obligation d'en réunir les fonctions soit à celles du préfet, soit à celles du secrétaire de préfecture.

Dans ce cas, il ne pourra être alloué à ces fonctionnaires qu'un supplément de la moitié au plus du traitement fixe du receveur de district.

Leurs fonctions comme receveurs expireront dans tous les cas en même temps que celles de la charge à laquelle elles auront été réunies.

Art. 3.

Le service et le traitement des receveurs de l'ohmgeld mentionnés dans la convention du 19 mai 1851 conclue avec le haut Etat de Soleure, sont réglés par ladite convention. (Bulletin des lois de l'année 1851, pag. 76.)

Art. 4.

Tous les fonctionnaires énumérés ci-dessus, gèrent les affaires financières de leur ressort, en se conformant aux lois et ordonnances déjà en vigueur ou qui viendront à être promulguées. Ils sont placés sous les ordres immédiats de la direction des finances, de laquelle ils reçoivent leurs instructions particulières. Ils doivent être domiciliés dans les districts ou stations qui leur sont assignés.

Art. 5.

Les fonctionnaires de l'administration des finances

répondent, en tant que cela dépend d'eux, de la perception régulière et exacte des deniers de l'Etat. Ils sont tenus de fournir, pour la fidélité de leur gestion, un cautionnement qui sera fixé par le Conseil-exécutif d'après le mouvement de leur caisse, et qui ne pourra être inférieur à 10,000 fr. pour les places dont le traitement dépasse 1000 fr.

Art. 6.

Les professions d'avocat, d'agent de droit, d'aubergiste ou de marchand de vin sont incompatibles avec une place de l'administration des finances.

Art. 7.

En outre de leur traitement fixe, les fonctionnaires de l'administration des finances n'ont droit à aucun casuel pour les fonctions qui leur sont conférées par la présente loi. En revanche ils touchent les émoluments qui leur sont alloués par des lois spéciales. Les frais ordinaires de voyage et de bureau sont à leur charge, sauf ceux des formules de comptes, qui leur sont fournies par le contrôle cantonal ou par d'autres administrations centrales.

Ils paient de leurs deniers les aides autres que ceux mentionnés dans la présente loi dont ils pourraient avoir besoin, et sont responsables de leur gestion.

L'Etat leur bonifie les déboursés qu'ils font pour les missions spéciales dont ils sont chargés.

Art. 8.

Les traitements des fonctionnaires de l'impôt foncier et de l'enregistrement dans le Jura continuent d'être réglés par les lois sur la matière.

Art. 9.

Cette loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet prochain. Toutes les places mentionnées en l'article premier seront pourvues de nouveaux titulaires.

Sont abrogées, à dater du 1^{er} juillet 1855, toutes les ordonnances antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi du 28 mai 1852 sur l'organisation de l'administration des finances dans les districts, laquelle était entrée provisoirement en vigueur après le premier débat.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à Berne, le 21 mars 1855.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 mars 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

autorisant le Conseil-exécutif à faire des avances pour entreprises de dessèchement, et à contracter un emprunt d'un million de francs au plus.

(22 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est de l'intérêt public de favoriser les entreprises de dessèchement;

Vu l'article 27, chiffre III, litt. c. de la constitution, quant au dispositif de l'art. 2 ci-après;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'Etat peut faire les avances nécessaires pour l'exécution des entreprises importantes de dessèchement.

Le Conseil-exécutif décidera, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu à faire une avance de fonds, et fixera éventuellement les conditions d'intérêt et de remboursement, ainsi que les sûretés à fournir.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif pourra se procurer les fonds nécessaires pour les avances de cette espèce en contractant des emprunts successifs pour le compte de l'Etat.

Il fixera le montant, les conditions d'intérêt et de remboursement et les autres conditions éventuelles de chaque emprunt.

Le montant total des emprunts ne pourra toutefois dépasser la somme des avances de frais effectuées ou accordées, ni, en aucun cas, excéder un million de francs.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif prescrira toutes les mesures relatives à l'administration de ces avances de fonds et de ces emprunts; chaque année il soumettra au Grand-Conseil, lors de la présentation du compte de l'Etat, un rapport et un compte sur cette branche d'administration.

Art. 4.

Le présent décret sera aussi applicable aux avances de fonds déjà effectuées ou accordées pour entreprises de dessèchement.

Le Conseil-exécutif est en particulier autorisé à fixer les conditions de remboursement des avances pour la correction de la Gürbe et l'abaissement du lac de Brienz, même en s'écartant des prescriptions des lois spéciales y relatives.

Art. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 22 mars 1855.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 mars 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET.

(27 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Le décret du 1^{er} décembre 1854, concernant la concession du droit d'expropriation pour le dessèchement d'un certain nombre de marais, est déclaré applicable aux sociétés de dessèchement qui se formeront jusqu'à la prochaine session du Grand-Conseil, et dont les statuts ou actes de société seront approuvés par le Conseil-exécutif.

Donné à Berne, le 27 mars 1855.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ,

Le Chancelier,

M. DE STÜRLEB,

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 31 mars 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

interprétatif de l'art. 33 de la loi sur la liquidation des charges féodales et de l'art. 2 de la loi sur la révision des registres hypothécaires.

(30 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que des doutes se sont élevés sur le point de savoir si, d'après les termes de l'art. 33 de la loi du 20 décembre 1855 sur la liquidation des charges féodales et de l'art. 2 de la loi du 1^{er} décembre 1852 sur la révision des registres hypothécaires dans l'ancienne partie du Canton, tous les capitaux de rachat de dîmes, cens fonciers, lods, prémices et autres redevances féodales, sont affranchis de l'obligation de produire, tant dans les bénéfices d'inventaire et liqui-

dations judiciaires que pour la révision des registres hypothécaires:

Voulant lever toute espèce de doute à cet égard par une interprétation authentique de ces dispositions législatives;

Sur le rapport de la direction de la justice et du Conseil-exécutif,

DÉCLARE :

Toutes les créances provenant du rachat de dîmes, cens fonciers, lods, prémices et autres redevances féodales sont, sans distinction de leur nature et de l'époque de leur constitution, affranchies de toute production dans les bénéfices d'inventaire et liquidations judiciaires, de même que pour la révision des registres hypothécaires dans l'ancienne partie du Canton.

Donné à Berne, le 30 mars 1855.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Secrétaire suppléant,

HAAS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 mars 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET
concernant la liquidation de la Caisse nationale
suisse de Prévoyance.

(30 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, par les nombreuses infractions de son ancienne administration au décret du 13 juin 1845 et aux prescriptions des statuts sanctionnés par le Conseil-exécutif le 25 juin de la même année, la caisse nationale suisse de prévoyance a perdu la confiance publique,

Entendu le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. Le droit de corporation accordé, par décret du 23 juin 1845, à la caisse nationale suisse de prévoyance, lui est retiré, et l'établissement est déclaré en état de liquidation à partir du 31 mars 1855.
2. Il ne sera plus opéré aucun paiement. Les versements annuels faits pour 1855, seront remboursés aux souscripteurs qui les ont effectués.
3. La liquidation se fera aux frais des actionnaires.
4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. A cet effet il devra

- a.* inviter les souscripteurs et les actionnaires à s'entendre avant tout sur le mode de liquidation (art. 108 des statuts);
- b.* prendre les mesures nécessaires pour la liquidation, dans le cas où ils ne tomberaient point d'accord.

La liquidation aura lieu successivement et suivant l'ordre de série des sociétés, dans l'espace de cinq ans. Il est loisible au Conseil-exécutif de prolonger ce délai, si les circonstances l'exigent.

En ce qui touche les questions juridiques litigieuses qui, à teneur des statuts, doivent être vidées par arbitres, ce mode de procéder demeure réservé.

Donné à Berne, le 30 mars 1855.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Pour le Chancelier,
Le Secrétaire suppléant,
HAAS.

DÉCRET

portant abrogation du droit statutaire de la
ville de Bienne.

(31 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Considérant que la loi du 16 mars 1853 a fixé aux arrondissements statutaires qui désirent maintenir leurs droits statutaires en tout ou en partie, un délai qui expire au 31 mars 1854, pour les réviser et les soumettre à la sanction de l'autorité supérieure ;

Qu'en conséquence de cette décision, la commune des habitants de Boujean est la seule qui ait demandé, par pétition des 30 mars et 2 juin 1854, le maintien du statut de la ville de Bienne, qui, aux termes de l'acte de réunion du 14 novembre 1815, régissait toute la paroisse de Bienne, soit le district actuel de ce nom ;

Que cette demande elle-même n'a réuni en sa faveur qu'une très-faible majorité ;

Que les pétitionnaires ont négligé d'y joindre une révision du statut en question ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif, et en exécution de l'art. premier de la loi précitée du 16 mars 1853 ;

DÉCRÈTE :

Art. premier.

Le recueil de lois qui a été en vigueur dans les communes de Bienne, Boujean, Evilard et Vigneules sous le nom de « statut de la ville de Bienne », cessera d'avoir force de loi dans tout le district de Bienne, à partir du 31 mars 1854.

Art. 2.

A dater de cette époque, toutes les localités faisant partie du district de Bienne seront, sous réserve des dispositions transitoires de la loi du 16 mars 1853, exclusivement placées sous l'empire du code civil bernois et des autres lois générales qui régissent le canton, à la seule exception de la législation sur l'impôt et de celle qui concerne le paupérisme, à l'égard desquelles le district de Bienne est régi par la législation en vigueur dans le Jura, conformément à l'art. 85, III de la Constitution.

Donné à Berne, le 31 mars 1855.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Secrétaire,

HAAS.
